



CHAPITRE 41

CHAPTER 41

LOI AUTORISANT LE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS SOUS LA DIRECTION DES ÉCOLES DE RÉFORME, DES ÉCOLES D'INDUSTRIE ET DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ

AN ACT RESPECTING THE PLACING OUT OF CHILDREN UNDER THE CARE OF THE MANAGERS OF REFORMATORY AND INDUSTRIAL SCHOOLS AND CHARITABLE INSTITUTIONS

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du placement en apprentissage des enfants internés*. S. R. 1925, c. 162, a. 1.

1. This act may be cited as the *Children's Apprenticeship Act*. R. S. 1925, c. 162, s. 1.

Short title.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

INTERPRETATION

"Institution de charité". **2.** Les mots "institution de charité", dans la présente loi, signifient et comprennent tout asile d'orphelins constitué en corporation, toute communauté religieuse où sont reçus des orphelins, et telles autres institutions qui peuvent avoir été autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil à se prévaloir des dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 162, a. 2.

2. The words "charitable institution" in this act mean and include any incorporated orphan asylum, any religious community where orphans are admitted, and such other institutions as have obtained the permission of the Lieutenant-Governor in Council to avail themselves of the provisions of this act. R. S. 1925, c. 162, s. 2.

"Charitable institution".

"Directeurs d'une institution". **3.** Les mots "directeurs d'une institution" signifient et comprennent les directeurs, directrices ou gérants de l'institution, ou quelqu'un ou plusieurs d'eux nommés ou choisis entre eux pour représenter l'institution dans toutes les opérations à faire sous l'autorité de la présente loi. S. R. 1925, c. 162, a. 3.

3. The words "manager of an institution" mean and include the directors, directresses or managers of the institution, or any one or more of them named or selected from among themselves to represent the institution in acting under any of the provisions of this act. R. S. 1925, c. 162, s. 3.

"Managers of an institution".

SECTION II

DIVISION II

DU PLACEMENT DES ENFANTS

PLACING OUT OF CHILDREN

Apprentissage, etc. **4.** Les directeurs de toute école d'industrie ou de réforme certifiée peuvent,

4. The managers of any certified industrial or reformatory school, without

Apprenticeship, etc.

sans préjudice des autres pouvoirs et obligations qui leur ont été conférés par la loi, mettre en apprentissage ou placer au dehors, sous contrat d'apprentissage, chez une personne respectable et digne de confiance, tout enfant ou jeune délinquant sous leur contrôle, pour un espace de temps n'excédant pas son âge de majorité. S. R. 1925, c. 162, a. 4.

prejudice to the powers and obligations conferred on them by law, may apprentice or place out under indenture to any respectable and trustworthy person, any child or juvenile delinquent under their control, for any term which shall not extend beyond his majority. R. S. 1925, c. 162, s. 4.

Service domestique, etc.

5. Les directeurs d'une institution de charité peuvent placer au dehors, en service domestique, et engager ou mettre en apprentissage, dans tout métier ou toute occupation salubre, et peuvent placer au dehors, pour être entretenu, supporté, instruit ou adopté, tout enfant interné dans l'institution ou qui reçoit aide ou protection de l'institution, chez les personnes et à telles conditions que les directeurs jugent convenables. S. R. 1925, c. 162, a. 5.

5. Managers of a charitable institution may place out to domestic service, and indenture, bind or apprentice thereto, or to any healthy trade or business, and may send out to be nursed, supported, educated or adopted, any child being an inmate of the institution, or having the protection or aid thereof, to, by or with such person or persons, and upon such terms as the managers deem proper. R. S. 1925, c. 162, s. 5.

Reçus donnés par les enfants.

6. Sur le paiement fait par toute semblable institution à quelque enfant y ayant droit, d'une somme d'argent reçue pour l'usage et le profit de cet enfant, par l'institution en vertu de ces contrats d'apprentissage, conditions d'apprentissage, ou engagements comme dit ci-dessus, une décharge à cet effet, soit sous seing privé, soit autrement, donnée en faveur de l'institution par cet enfant, âgé de plus de quatorze ans, est valide sans qu'il soit nécessaire que l'enfant soit représenté par un tuteur. S. R. 1925, c. 162, a. 6.

6. On the payment by any such institution to any child entitled to the same, of any moneys received for the use and benefit of such child, by the institution under such indenture, articles of apprenticeship or agreement as aforesaid, a discharge therefor, whether by private writing or otherwise, given in favor of the institution by such child being over fourteen years of age, shall be valid without its being necessary for such child to be represented by a tutor. R. S. 1925, c. 162, s. 6.

Autorité paternelle.

7. Durant tout le temps qu'un enfant est placé au dehors ou en apprentissage, sous l'autorité de la présente loi, les droits, pouvoirs et autorité des parents sur et à l'égard de cet enfant cessent et son possédés et exercés par les directeurs de l'école de réforme ou d'industrie, ou les directeurs de l'institution qui en a la charge, aussi pleinement et efficacement qu'ils l'auraient été par les parents. S. R. 1925, c. 162, a. 7.

7. While any child is placed out or apprenticed under this act, the rights, power and authority of the parents over and in respect of such child, shall cease and be vested in and exercised by the managers of the industrial or reformatory school, or managers of the institution having charge of such child, as fully and effectually as they might have been held and exercised by such parents. R. S. 1925, c. 162, s. 7.

SECTION III

DIVISION III

DU POUVOIR DES PARENTS DE REPRENDRE LEURS ENFANTS

POWER OF PARENTS TO RETAKE THEIR CHILDREN

Demande au juge.

8. Tout parent possède le droit de s'adresser à un juge de la Cour supérieure qui

8. Every parent may apply to any judge of the Superior Court, who may, in

Domestic service, etc.

Child's receipts for money.

Parental authority.

Application to judge.

peut, à sa discrétion, l'autoriser à reprendre la garde et la direction de son enfant, et le contrat ou l'engagement pour l'apprentissage ou le placement au dehors, de cet enfant, est alors annulé. S. R. 1925, c. 162, a. 8.

his discretion, permit the child to be restored to his or her custody and control, and the indenture or agreement for any such placing out or apprenticeship of such child cancelled. R. S. 1925, c. 162, s. 8.

Pouvoir
du juge.

9. Ce juge, après que les directeurs ont été appelés et entendus, et sur preuve suffisante que le parent est une personne convenable et propre à prendre charge de l'enfant, et que la condition de l'enfant n'en souffrira pas, peut, à sa discrétion, permettre que l'enfant soit rendu au parent, mais n'ordonne pas l'annulation du contrat d'apprentissage ou d'engagement, à moins qu'il ne soit convaincu que ce contrat d'apprentissage ou d'engagement n'était pas judicieux et convenable. S. R. 1925, c. 162, a. 9.

9. Such judge, after notice to and hearing of the managers, and satisfactory proof that the parent is a fit and proper person to take charge of the child, and that the child's condition will not thereby suffer, may, in his discretion, permit the child to be restored to the parent, but shall not order the cancellation of the indenture or agreement, unless he be satisfied that the same was injudiciously or improperly entered into. R. S. 1925, c. 162, s. 9.

Powers of
judge.